

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la vente de muguet le 1^{er} mai sur la
voie publique
89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2

VU le Code du commerce, notamment son article L.442-11 ;

VU les articles 446-1 et suivants du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal N°AR-CCOP-PM-2024-123 réglementant la vente de muguet, le 1^{er} mai sur la Commune de Charny Orée de Puisaye ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet, le 1^{er} mai, est tolérée sur le territoire de la Commune de Charny Orée de Puisaye.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté N°AR-CCOP-PM-2025-090 est abrogé.

Article 2 - La vente ambulante du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes sauf autorisation écrite de la municipalité.

Article 3 – Il est strictement interdit pour les vendeurs occasionnels d'utiliser des bancs, tables, chaises, tréteaux ou véhicules pour matérialiser le point de vente.

Article 4 – Il est formellement interdit aux vendeurs occasionnels d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces, ni de constituer un danger ou une gêne pour les piétons ou les véhicules en circulation.

Article 5 - La revente par des particuliers et associations de brins de muguet provenant de fournisseurs professionnels est strictement interdite sur la voie publique.

Article 6 - Le muguet doit être cueilli en forêt et devra être vendu, par petite quantité, en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Fait à Charny Orée de Puisaye,
Le Maire de Charny Orée de Puisaye,
Aurélien PECOT
Le 21/04/2026

N°AR-CCOP-PM-2026-083